



<p><b>Notifié le</b></p> <p><b>Notification reçue le</b></p> <p><b>Publié le</b> 12 JULI 2018</p> <p><b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Evénements Culturels

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

Les dispositions suivantes sont prises à l'occasion de l'organisation d'une séance de cinéma en plein air organisée le 17 juillet 2018, esplanade Rosa Parks (quartier de La Devèze).

Esplanade Rosa Parks – Réglementation de la circulation et du stationnement le mardi 17 juillet 2018

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2212-5, L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, et suivants R 411-1 et suivants, R 417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu mardi 17 juillet 2018, esplanade Rosa Parks, à l'occasion d'une séance de cinéma en plein air, dans le quartier de la Devèze, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de stationnement afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits, et considérés comme gênants, esplanade Rosa Parks, dans sa partie comprise entre la rue Armand Vacquerin et les rues Georges Bayrou et Alban Véziers, le mardi 17 juillet 2018 de 20 h à 24 h, et ce avec enlèvement immédiat des véhicules.

**ARTICLE 2 :** Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant le stationnement esplanade Rosa Parks.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

12 JUL 2018

  
Robert MENARD





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 12 JUL 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Evénements Culturels

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Les dispositions suivantes sont prises à l'occasion de l'organisation d'une séance de cinéma en plein air organisée le 24 juillet 2018, rue Azalais de Portiragnes (quartier de La Grangette).

Rue Azalais de Portiragnes – Réglementation du stationnement le mardi 24 juillet 2018

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2212-5 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, et suivants R 411-1 et suivants, R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu mardi 24 juillet 2018, rue Azalais de Portiragnes, à l'occasion d'une séance de cinéma en plein air, dans le quartier de la Grangette, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de stationnement afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, rue Azalais de Portiragnes, dans sa portion comprise entre les rues Jean Nussy et Guiraut Riquier, le mardi 24 juillet 2018 de 20 h à 24 h, et ce avec enlèvement immédiat des véhicules.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant le stationnement rue Azalais de Portiragnes.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie , Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 12 JUIL 2018



Robert MENARD